

Pour le comité olympique algérien et de par les missions que lui confère la charte olympique, son action est à dominante portée sur la préparation et participation de l'élite nationale aux compétitions sportives internationales. Elle a, dans ce cadre, bénéficié de moyens conséquents et de conditions particulières. Quant à la mise en place des structures permanentes citées dans le rapport, ces dernières ont été mises en oeuvre. Ainsi les pouvoirs publics ont mis à la disposition du comité olympique algérien des personnels administratifs et techniques permanents.

Cette mise à disposition a été confortée par l'article 41 de l'ordonnance n°95-09 du 25 février 1995 et du contrat-programme conclu avec cette dernière. En vertu de cet article, toutes les structures, fédérations, ligues, clubs, bénéficieront également de cette mesure. Elles seront dotées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des sports, de personnels et/ou de services techniques et administratifs dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

S'agissant de la fédération algérienne de Karaté-Do et Taekwendo, les carences signalées et les observations formulées ont déjà été prises en charge par les services concernés du ministère de la jeunesse et des sports. Car, effectivement, cette fédération s'est distinguée par l'irrégularité de sa situation statutaire et par l'opacité de sa gestion, ce qui a provoqué le gel du versement de la subvention au titre de l'exercice 1995 puis le retard du versement des crédits alloués au titre de l'année 1995-1996, en attendant la présentation de l'ensemble des documents exigés par le contrat-programme notamment le bilan moral et financier et les quitus des commissaires aux comptes.

Le soutien financier accordé aux associations sportives de performances (ASP) n'est pas lié uniquement au désengagement de certaines entreprises publiques et économiques (conformément aux lois d'orientation sur les EPE n°88-01 du 12 janvier 1988) comme signalé dans le rapport, mais il relève de la volonté de l'Etat de prendre en charge les différents niveaux de cette pratique : "le développement de la pratique sportive de performance incombe à l'Etat et aux structures d'organisation et d'animation avec le concours des collectivités locales et entreprises publiques, selon l'article 13 de la loi n°89-03".

"La prise en charge du sport d'élite et de haut niveau incombe à l'Etat et aux collectivités locales avec le concours des fédérations sportives nationales concernées, et du comité national olympique selon l'article 100 de l'ordonnance n°95/09".

"L'absence d'effort de réduction du recours à l'assistance financière du ministère de la jeunesse et des sports" relevé par le rapport de contrôle est une conclusion que nous ne partageons pas pleinement. Bien que les textes en vigueur initiés par le ministère de la jeunesse et des sports favorisent la prospection des ressources extra-budgétaires par le recours à la gestion et à la commercialisation des spectacles sportifs, la publicité et le parrainage, la situation actuelle de l'économie nationale n'a pas permis d'optimiser les efforts entrepris par certaines structures d'organisation et d'animation du sport. Cependant, il y a lieu de relever que ce créneau de financement a été exploité en dépit des facteurs limitants.

La gestion du système de partenariat

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les relations de partenariat avec le mouvement sportif associatif ont été définies et codifiées par l'arrêté ministériel n°002 du 13 janvier 1992 complété et révisé par l'arrêté 01 du 05 janvier 1992 complété et révisé par l'arrêté 01 du 05 janvier 1994 portant modèle de cahier de charges relatif au concours financier de l'Etat accordé aux structures sportives d'organisation et d'animation. Cette démarche nouvelle a connu de grandes difficultés dans la mise en oeuvre progressive mais elle a le mérite de révéler les carences de la situation antérieure et de contribuer à la mise en place d'outils et de mécanisme favorisant la transparence. La mise en oeuvre ainsi que leur évaluation et le contrôle systématique des ressources et moyens mis à la disposition du mouvement associatif sportif ont depuis cette date connu une grande amélioration.

Cette approche a été également confortée par les dispositions de l'ordonnance n°95-09 et des textes subséquents notamment ceux relatifs aux fédérations, ligues et à la gestion des fonds de wilaya.